

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 1066/25  
du 20.03.2025  
Dossier n° L-SA-2528/23

## **Audience publique du vingt mars deux mille vingt-cinq**

-----  
Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

**Maître PERSONNE1.),**

demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie créancière-saisissante,**

comparant par Maître Kim NGUYEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

**PERSONNE2.),**

demeurant actuellement à L-ADRESSE2.),

**partie débitrice-saisie,**

comparant en personne,

e n p r é s e n c e d e :

**l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION,**

établi et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représenté par son comité directeur actuellement en fonctions,

**partie tierce-saisie.**

---

**FAITS :**

Sur demande de la partie créancière-saisissante du 10 juin 2024, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du mardi, 24 septembre 2024 à 9.00 heures, salle JP 0.02, lors de laquelle l'affaire fut mise au rôle général.

Suite à la demande de la partie créancière-saisissante du 10 octobre 2024, l'affaire fut reproduite à l'audience publique du mardi, 26 novembre 2024 à 9 heures, salle JP 0.02.

Après deux remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du jeudi, 13 février 2025 à 10 heures, salle JP 1.19.

La partie créancière-saisissante, Maître PERSONNE1.), comparut par Maître Kim NGUYEN, avocat, tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.), comparut en personne.

La mandataire de la partie créancière-saisissante ainsi que la partie débitrice-saisie furent entendues en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

**le jugement qui suit :**

Par ordonnance rendue le 04 décembre 2023 par le Juge de Paix de Luxembourg, Maître PERSONNE1.) a été autorisé à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes ou pensions de PERSONNE2.) entre les mains de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION pour avoir paiement du montant de 7.010,24.- EUR avec les intérêts au taux légal sur 1.297,58.- EUR à partir du 20 avril 2018 jusqu'à solde.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 08 décembre 2023.

Par courrier entré au greffe de ce tribunal en date du 14 décembre 2023, la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son encontre.

A l'audience publique du 13 février 2025, Maître PERSONNE1.) a fait demander la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause pour le montant précité en principal et intérêts.

Pour appuyer ses prétentions, Maître PERSONNE1.) a, entre autres, fait verser les pièces suivantes :

- Le jugement civil numéro 1512/18 rendu le 02 mai 2018 aux termes duquel le Tribunal de Paix de Luxembourg, statuant contradictoirement à l'égard de Maître PERSONNE1.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.) et en premier ressort, a condamné ce dernier à lui payer les montants de 5.462,66.- EUR et de 250.- EUR et à supporter les frais et dépens de l'instance ;

- L'exploit d'huissier du 25 mai 2018 portant signification dudit jugement à PERSONNE2.) ;

- Le jugement civil numéro 2731/2018 rendu le 13 juillet 2018 aux termes duquel le Tribunal de Paix de Luxembourg, statuant par jugement avec effet contradictoire à l'égard de PERSONNE2.) et en dernier ressort, a condamné ce dernier à lui payer le montant de 1.297,58.- EUR avec les intérêts légaux à partir du 20 avril 2018 jusqu'à solde et à supporter les frais et dépens de l'instance ;

- L'exploit d'huissier du 31 juillet 2018 portant signification dudit jugement à PERSONNE2.).

PERSONNE2.), personnellement présent, a manifesté son accord avec la demande en validation ainsi présentée en cause.

Il est de principe qu'en présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi, le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, étant celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Au vu des pièces versées et des renseignements fournis en cause, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée en cause pour le montant de 7.010,24.- EUR avec les intérêts au taux légal sur le montant de 1.297,58.- EUR à partir du 20 avril 2018 jusqu'à solde.

En application des dispositions de l'article 115 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement.

**PAR CES MOTIFS**

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

**donne acte** au tiers saisi de sa déclaration affirmative ;

**déclare** bonne et valable ;

**valide** la saisie-arrêt numéro L-SA-2528/23 pratiquée le 04 décembre 2023 par Maître PERSONNE1.) sur la pension de PERSONNE2.) entre les mains du tiers saisi pour avoir paiement du montant de 7.010,24.- EUR avec les intérêts au taux légal sur le montant de 1.297,58.- EUR à partir du 20 avril 2018 jusqu'à solde ;

**ordonne** à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur la pension de la partie débitrice-saisie à partir du 08 décembre 2023, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

**ordonne** en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence de la somme totale redue ;

**condamne** PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance ;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix à Luxembourg, par Michèle KRIER, juge de paix directeur adjoint, assistée du greffier Tom BAUER, avec lequel le présent jugement a été signé, le tout date qu'en tête.

**Michèle KRIER**  
**Juge de paix directeur adjoint**

**Tom BAUER**  
**Greffier**